

RAPPORT N°13 : TARIFICATION SERVICE COMMUN « REMPLACEMENT DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE »

M. le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2, encadrant les modalités de création et de gestion des services communs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-00335 en date du 28 mars 2018 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez portant validation de la convention de constitution des services communs,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 Décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du CGCT fixe les conditions et modalités de participation financière des collectivités adhérentes pour le service commun - Service de remplacement des Secrétaires de Mairie.

La détermination du coût du service commun se compose de charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (dépenses courantes, maintenance et mise à jour des logiciels, formations, déplacements) et des dépenses de personnel.

Pour tenir compte de l'équilibre Dépenses-recettes et de l'évolution du coût de ce service commun, une révision de la contribution annuelle est nécessaire pour 2022 en appliquant une augmentation de 7% pour prendre en compte les congés, les formations, le temps de trajet des agents qui effectuent les remplacements pour le coût de l'heure effectuée.

Le coût de ce service est facturé en fonction du salaire, régime indemnitaire, charges patronales pour **21,00 €/hres + 7,00 €/hres** afin de compenser les congés, temps de trajet, formation des 2 agents qui effectuent cette mission.

Le coût du service rendu en fonction du nombre d'heures réellement effectuées est de **28,00 €/Hres (au lieu de 21,00 €/Hres) pour 2022.**

M. le Président propose de fixer la participation annuelle relative au service commun « remplacement des secrétaires de mairie » de la manière suivante :

- coût du service rendu en fonction du nombre d'heures réellement effectuées : **28,00 €/hres.**

Ce coût d'intervention est augmenté du remboursement des frais de déplacement réel pour l'utilisation de son véhicule personnel.

Délibération,

il vous est proposé :

- d'appliquer la participation financière conformément à la convention du service commun « service de remplacement des secrétaires de mairie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de le charger de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.